

**Audience publique du 16 février 2009**

Recours formé par  
Monsieur ..., ...  
contre une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration  
en matière de protection internationale

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 24992 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 3 novembre 2008 par Maître Louis Tinti, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à Ljubovo/Istok (Kosovo), de nationalité kosovare, demeurant actuellement à L-..., tendant, d'une part, à la réformation d'une décision du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration du 29 septembre 2008 portant refus de sa demande de protection internationale et, d'autre part, à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire inscrit dans la même décision ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 13 novembre 2008 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan Fatholahzadeh, en remplacement de Maître Louis Tinti, et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter en leurs plaidoiries respectives.

---

Le 15 avril 2008, Monsieur ... introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, ci-après dénommée « loi du 5 mai 2006 ».

Monsieur ... fut entendu en date du 28 avril 2008 par un agent du ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration sur sa situation et sur les motifs se trouvant à la base de sa demande de protection internationale.

Par décision du 29 septembre 2008, notifiée par lettre recommandée le 30 septembre 2008, le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, ci-après désigné par « le ministre », informa l'intéressé que sa demande de protection internationale avait été rejetée comme non fondée. Cette décision est libellée comme suit :

*« J'ai l'honneur de me référer à votre demande en obtention d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection que vous avez présentée auprès du service compétent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 15 avril 2008.*

*En application de la loi précitée, votre demande de protection internationale a été évaluée par rapport aux conditions d'obtention du statut de réfugié et de celles d'obtention du statut conféré par la protection subsidiaire.*

*En mains le rapport d'entretien de l'agent du Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration du 28 avril 2008.*

*Il résulte de vos déclarations que vous appartiendriez à l'ethnie des bosniaques et que vous auriez vécu ensemble avec vos parents à Ljubovo dans la commune d'Istok. Vous dites que vous n'auriez jamais travaillé et que vous n'auriez jamais cherché un travail, comme vous seriez encore trop jeune. Cependant, vous admettez avoir quitté l'école déjà en 2004 ou 2005.*

*Vous dites que trois ou quatre mois après le conflit, vous et votre père auriez été attaqués par des serbes chez vous à la maison. Vous indiquez que la police serait venue et que vous vous seriez plaint à l'école et à la police, mais que rien ne se serait passé. Vous ajoutez que vous n'auriez pas pu entrer à l'enceinte de l'école avec les autres élèves, sinon vous auriez été battu par des étudiants albanais. Vous ajoutez que vous auriez été giflé à quelques reprises dans un magasin à Brestovo. Vous dites qu'à part cette raison, vous auriez quitté le Kosovo parce que vous n'auriez pas d'argent.*

*Ainsi, vous auriez quitté votre pays d'origine en date du 11 avril 2008 pour rejoindre votre frère au Luxembourg. Selon vos dires, ce dernier vous aurait envoyé € 2.000.- pour payer le passeur.*

*Enfin, vous admettez n'avoir subi aucune persécution, ni mauvais traitement et vous dites ne pas être membre d'un parti politique.*

*Concernant la situation particulière des musulmans slaves au Kosovo, il convient de souligner que la reconnaissance du statut de réfugié politique n'est pas uniquement conditionnée par la situation générale du pays d'origine, mais aussi et surtout par la situation particulière du demandeur, qui doit établir, concrètement, que sa situation individuelle est telle qu'elle laisse supposer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

*Or, les faits que vous alléguiez ne sauraient constituer un motif justifiant la reconnaissance du statut de réfugié, puisqu'ils ne peuvent, à eux seuls, établir dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté dans votre pays d'origine du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un groupe social ou de vos convictions politiques ainsi que le prévoit l'article 1er, section 1, § 2 de la Convention de Genève ainsi que les articles 31 et 32 de la loi modifiée du 5 mai 2006.*

*En effet, en l'espèce, les faits que les albanais vous auraient giflé et que vous n'auriez pas d'argent, ne sont pas de nature à constituer une crainte fondée de persécution selon la Convention de Genève et de ladite loi. De plus, l'incident où vous et votre père auriez été attaqués date de 1999 et est par conséquent trop éloigné dans le temps pour être pris en compte dans l'examen de votre demande de protection internationale.*

*Monsieur, force est de constater que vous dites en outre que vous auriez quitté le Kosovo parce que vous n'auriez pas d'argent. Or, comme vous êtes sans emploi et pour le surplus sans motivation de vous chercher un emploi, il ne peut être exclu que des motifs économiques soutiennent votre demande d'asile. A ce sujet, il y a lieu de souligner que des raisons économiques ne sauraient davantage justifier une demande d'asile politique.*

*Au vu de ce qui précède, force est de constater que vos récits ne contiennent pas de motifs sérieux et avérés permettant de croire que vous courez un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection. En effet, les faits invoqués à l'appui de vos demandes ne nous permettent pas d'établir que a) vous craignez de vous voir infliger la peine de mort ou de vous faire exécuter, b) vous risquez de subir des actes de torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, c) vous êtes susceptible de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre votre vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

*Votre demande en obtention d'une protection internationale est dès lors refusée comme non fondée au sens de l'article 19§1 de la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.*

*La présente décision vaut ordre de quitter le territoire. (...) »*

Par requête déposée le 3 novembre 2008 au greffe du tribunal administratif, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 29 septembre 2008 par laquelle il s'est vu refuser la reconnaissance d'un statut de protection internationale et un recours tendant à l'annulation de la décision du même jour, inscrite dans le même document, portant à son encontre l'ordre de quitter le territoire.

#### 1. Quant au recours tendant à la réformation de la décision portant refus d'une protection internationale

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en réformation en matière de demandes de protection internationale déclarées non fondées, une demande en réformation a valablement pu être dirigée contre la décision ministérielle déférée.

Le recours en réformation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

A l'appui de son recours, le demandeur fait exposer qu'il serait de nationalité kosovare, originaire du village de Ljubovo dans la commune d'Istok au Kosovo et de confession musulmane. Il précise que depuis la fin du conflit en 1999, lui-même et sa famille auraient été

agressés par des Albanais qui leur reprocheraient leur appartenance à la minorité bochniaque. Ces agressions se traduiraient par des violences physiques et des menaces verbales destinées à leur faire quitter le Kosovo. Ainsi, son père aurait été battu quelques mois après la fin du conflit par des Albanais l'accusant de cacher des Serbes. Il aurait lui-même été agressé et menacé à l'école et dans des magasins. Le dernier incident remonterait à trois mois avant son départ du Kosovo, au cours duquel il aurait été giflé à plusieurs reprises par des Albanais qui l'auraient menacé de mort s'il les dénonçait à la police.

En droit, il estime que ce serait à tort que le ministre lui aurait refusé la reconnaissance du statut de réfugié, alors qu'il remplirait les conditions des articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006 pour se voir accorder le statut de réfugié du fait des persécutions dont il aurait été victime dans son pays d'origine en raison de son appartenance à la minorité bochniaque, sans qu'il puisse se réclamer utilement de la protection des autorités.

En ce qui concerne le refus d'un statut de protection subsidiaire, il estime, en se référant à divers rapports évoquant la situation générale au Kosovo, qu'il risquerait, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être victime de tortures ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 37 b) de la loi du 5 mai 2006.

Le délégué du gouvernement soutient que le ministre aurait fait une saine appréciation de la situation du demandeur et que son recours laisserait d'être fondé. Il souligne encore que d'après une « *UK Operational Guidance Note Republic of Serbia* » du 12 février 2007, l'UNHCR ne considérerait plus les membres de la minorité bochniaque du Kosovo comme un groupe à risque et ne s'opposerait plus à leur retour au Kosovo.

Aux termes de l'article 2 a) de la loi du 5 mai 2006, la notion de « *protection internationale* » se définit comme correspondant au statut de réfugié et au statut conféré par la protection subsidiaire.

La notion de « réfugié » est définie par l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006 comme étant « *tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner (...)* ».

Cette notion de réfugié est encore précisée par les articles 31 et 32 de la loi du 5 mai 2006.

Il échet encore de rappeler que le tribunal, statuant en tant que juge du fond en matière de demande de protection internationale, doit procéder à l'évaluation de la situation personnelle du demandeur d'asile, tout en prenant en considération la situation générale existant à l'heure actuelle dans son pays d'origine.

En l'espèce, l'examen des déclarations faites par le demandeur lors de son audition, ensemble les moyens et arguments apportés au cours de la procédure contentieuse et les pièces

produites en cause, amène le tribunal à conclure que le demandeur reste en défaut de faire état et d'établir à suffisance de droit de raisons personnelles de nature à justifier dans son chef une crainte actuelle fondée de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, ainsi que le prévoit l'article 2 c) de la loi du 5 mai 2006.

En effet, force est de constater que le demandeur fait essentiellement état de sa crainte d'être persécuté par des membres de la population albanaise du Kosovo en raison de son appartenance à la minorité bochniaque.

Il convient tout d'abord de relever qu'en ce qui concerne la situation générale actuelle au Kosovo et, en particulier celle de ses minorités, dont la minorité bochniaque, s'il est vrai que la situation sécuritaire actuelle au Kosovo en général et celle des minorités ethniques en particulier demeure difficile, elle n'est cependant pas telle que tout membre d'une minorité ethnique serait de ce seul fait exposé à des persécutions au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

A cet égard, l'affirmation du délégué du gouvernement, fondée sur l'« *UK Operational Guidance Note Republic of Serbia* » du 12 février 2007, selon laquelle l'UNHCR ne considérerait plus les membres de la minorité bochniaque du Kosovo comme un groupe à risque et ne s'opposerait plus à leur retour au Kosovo, n'est pas contredite par les documents produits en cause par le demandeur, à savoir, d'une part, un rapport du Haut Commissaire des Nations Unies du 2 octobre 2007, qui estime que le retour au Kosovo pour la totalité des groupes, et en particulier les minorités serbes et roms, n'est pas encore sûr et, d'autre part, un appel global 2008-2009 de l'UNHCR qui fait surtout état de ses préoccupations en ce qui concerne le retour des minorités serbe, rom, ashkali et égyptienne au Kosovo, étant donné que ces deux documents n'évoquent pas la situation de la minorité bochniaque.

En ce qui concerne la situation particulière du demandeur, celui-ci invoque un incident qui se serait produit en 1999, quelques mois après la fin de la guerre au Kosovo, au cours duquel son père aurait été battu par des Albanais qui l'auraient soupçonné de cacher des Serbes. Le demandeur fait encore état de gifles, de menaces et d'insultes dont il aurait été victime de la part de membres de la population albanaise du Kosovo.

Quant à l'incident dont le père du demandeur aurait été victime, à savoir une agression physique quelques mois après la fin du conflit au Kosovo, le tribunal est amené à constater à l'instar du ministre que cet incident, à le supposer établi, remonte trop loin dans le temps pour pouvoir encore utilement être pris en considération à l'heure actuelle, au vu des changements entre-temps intervenus au Kosovo. Pour le surplus, il se dégage des déclarations du demandeur que ledit incident ne se serait plus reproduit, étant donné qu'il aurait bénéficié de la protection des forces internationales.

En ce qui concerne les actes dont le demandeur lui-même aurait été victime, à savoir des gifles, insultes et menaces, à l'école ou lorsqu'il faisait ses courses, il convient de retenir que ces agissements s'analysent en substance en des harcèlements de la part de la majorité albanaise au Kosovo, lesquels, à défaut d'autres faits ou éléments, ne sont pas suffisamment graves pour retenir dans le chef du demandeur l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève justifiant la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, il ne ressort pas des déclarations du demandeur que ces agissements aient été si graves ou si récurrents que la vie lui aurait été rendue intolérable.

Au vu de cette conclusion, il n'y a pas lieu d'analyser le moyen du demandeur fondé sur l'article 28 de la loi du 5 mai 2006 et relatif à un prétendu défaut de protection des autorités de son pays d'origine.

Le tribunal est partant amené à conclure que les craintes éprouvées par le demandeur en raison de son origine ethnique et de la situation sécuritaire prévalant au Kosovo constituent en substance l'expression d'un sentiment général d'insécurité, sans que le demandeur ait établi un état de persécution personnelle vécu dans un passé récent ou une crainte qui serait telle que la vie lui serait, à raison, intolérable dans son pays d'origine.

C'est partant à juste titre que le ministre lui a refusé la reconnaissance du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève et de la loi du 5 mai 2006.

En ce qui concerne le refus du ministre d'accorder au demandeur le bénéfice de la protection subsidiaire, telle que prévue par la loi du 5 mai 2006, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 2 e) de cette loi, est une « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* », « *tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 37, l'article 39, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 37 de la loi du 5 mai 2006 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Force est de constater qu'à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le demandeur invoque essentiellement la situation sécuritaire prévalant actuellement au Kosovo qui ne permettrait pas aux minorités ethniques d'y retourner en toute sécurité.

Le tribunal vient toutefois de constater que la crainte invoquée par le demandeur s'analyse essentiellement en un sentiment général d'insécurité. En outre, le demandeur n'établit ni qu'il risquerait la peine de mort ou l'exécution, ni qu'il risquerait d'être soumis à la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Il n'est par ailleurs pas établi que le demandeur risquerait de faire l'objet de menaces graves et individuelles contre sa vie en sa qualité de personne civile en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En effet, la situation en matière de relations

interethniques prévalant actuellement au Kosovo n'est pas, à elle seule, suffisante pour établir un risque dans le chef du demandeur de subir l'une des atteintes graves visées à l'article 37 précité

Au vu de cette conclusion et en l'absence d'autres éléments, c'est à juste titre que le ministre a retenu que le demandeur n'a pas fait état de motifs sérieux et avérés permettant de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine, le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 37 de la loi du 5 mai 2006 et qu'il lui a partant refusé l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 2 e) de ladite.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en réformation est à rejeter comme étant non fondé.

## 2. Quant au recours tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire

Etant donné que l'article 19 (3) de la loi du 5 mai 2006 prévoit un recours en annulation contre l'ordre de quitter le territoire, une requête sollicitant l'annulation de pareil ordre contenu dans la décision déférée a valablement pu être introduite.

Le recours en annulation, ayant par ailleurs été introduit dans les formes et délai de la loi, est recevable.

Aux termes de l'article 19 (1) de la loi du 5 mai 2006, une décision négative du ministre en matière de protection internationale vaut ordre de quitter le territoire en conformité avec les dispositions de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1) l'entrée et le séjour des étrangers ; 2) le contrôle médical des étrangers ; 3) l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, loi entre-temps abrogée, mais ayant été en vigueur au moment de la prise de la décision litigieuse, de sorte qu'elle reste applicable au présent litige.

Force est de constater que le demandeur se contente de solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard sans avancer un quelconque moyen contre cet ordre.

Le tribunal vient cependant, tel que développé ci-dessus, de retenir que le demandeur ne remplit pas les conditions pour prétendre au statut conféré par la protection internationale, de sorte qu'en l'état actuel du dossier et compte tenu des moyens figurant dans la requête introductive d'instance, le tribunal ne saurait utilement mettre en cause ni la légalité, ni le bien-fondé de la décision déférée portant l'ordre de quitter le territoire.

Partant, le recours en annulation est à rejeter pour ne pas être fondé.

### **Par ces motifs,**

le tribunal administratif, deuxième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit en la forme le recours en réformation introduit contre la décision ministérielle déférée portant refus d'une protection internationale ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

reçoit en la forme le recours en annulation introduit contre l'ordre de quitter le territoire contenu dans la même décision ;

au fond, le déclare non justifié et en déboute ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par :

Carlo Schockweiler, premier vice-président,  
Martine Gillardin, premier juge,  
Annick Braun, juge,

et lu à l'audience publique du 16 février 2009 par le premier vice-président, en présence du greffier Claude Legille.

s. Claude Legille

s. Carlo Schockweiler